

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 29 mars 2010**

N° RG :
10/52825

N° :1/FB

Assignation des :
11 et 12 mars 2010

par Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

DEMANDERESSE

La REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
29 boulevard de Courcelles
75008 PARIS

représentée par Me Olivier PARDO, avocat au barreau de PARIS
- K170

DEFENDEURS

Société FITZPATRICK EQUATORIAL GUINEA Ltd
APOO 198
Carretera del Aeropuerto Malabo
GUINEE EQUATORIALE

représentée par Me Alexis MOURRE, avocat au barreau de PARIS - R.237

Monsieur Filip de LY
Johan Buziaulaan 33
NL-3584 ZT Utrecht
PAYS-BAS

NON COMPARANT

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Monsieur Gwyn OWEN
Ashdale House - Higher Penley - Wrexham
LL13 0NB
ROYAUME UNI

NON COMPARANT

Monsieur Philippe LEBOULANGER
5 rue de Chaillot
75116 PARIS

NON COMPARANT

DÉBATS

A l'audience du 25 Mars 2010 présidée par Magali BOUVIER,
Première Vice-Présidente, tenue publiquement,

EXPOSE DU LITIGE

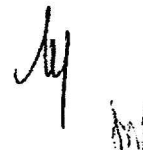
Le 17 février 2004 un contrat a été signé par la République de Guinée Equatoriale et la société Fitzpatrick Equatorial Guinea, Ltd pour la construction d'une autoroute pour un montant de 92.000.000.000 F.Cefas.

Courant 2005, un litige est survenu entre les parties et, en l'absence de solution amiable, la société Fitzpatrick Equatorial Guinea, Ltd a, le 6 septembre 2006, introduit une demande d'arbitrage devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), se fondant sur l'article 40 du contrat qui prévoyait qu'en l'absence de solution amiable, les parties soumettraient leur différend "aux tribunaux de la Guinée Equatoriale ou , en dernière instance, la question [serait] résolue selon la procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale".

La République de Guinée Equatoriale ayant soulevé l'incompétence de la Chambre de commerce internationale, le tribunal arbitral, désigné selon le règlement de cette dernière, a, dans une sentence sur les questions préliminaires en date du 14 mai 2009, retenu sa compétence.

Par déclaration du 8 février 2010, la République de Guinée Equatoriale a introduit un recours en annulation contre cette sentence devant la cour d'appel de Paris.

Dans le même temps, elle sollicitait du tribunal arbitral qu'il suspende la procédure en cours dans l'attente des suites du recours devant la cour d'appel.



Par ordonnance de procédure n°1 en date du 3 mars 2010, le tribunal arbitral a rejeté la demande de suspension des procédures arbitrales.

C'est dans ces conditions que la République de Guinée Equatoriale a fait assigner la société Fitzpatrick Equatorial Guinea, Ltd, M. Filip de Ly, M. Gwyn Owen et M. Philippe Boulanger, arbitres, par acte des 11 et 12 mars 2010 sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile et au visa de l'article 6-1 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour voir ordonner à M. Filip de Ly, M. Gwyn Owen et M. Philippe Boulanger, composant le tribunal arbitral saisi du litige n° 14576/CC0JRF/GZ pendant devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Paris à intervenir sur la demande en annulation de la sentence arbitrale préliminaire du 14 mai 2009 du même tribunal arbitral.

La République de Guinée Equatoriale sollicite une indemnité de procédure.

A l'audience, la République de Guinée Equatoriale a maintenu sa demande, précisant qu'elle demandait au juge des référés d'enjoindre aux défendeurs de suspendre la procédure ou de la reporter.

Elle soutient principalement :

- que l'existence d'une clause compromissoire ne fait pas obstacle à la compétence du juge des référés pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, ainsi que le rappelle l'article 23-2 du règlement d'arbitrage de la Cour internationale de la Chambre de commerce internationale,

-qu'il convient de prévenir un péril imminent, résultant, en l'absence de suspension et dans l'hypothèse d'une condamnation prononcée à son encontre, de la possibilité de faire exécuter à l'étranger une sentence rendue par un tribunal incompétent, et de l'obligation de verser une nouvelle provision importante, fixée à 165 000 euros par la Chambre de commerce internationale.

Elle affirme que le tribunal arbitral est manifestement incompétent, en application de l'article 40 du contrat selon lequel en cas de litige il est prévu dans un premier temps la recherche d'une solution amiable, dans un deuxième temps le recours aux tribunaux de Guinée Equatoriale et enfin comme ultime recours, le recours à l'arbitrage, qui ne peut donc être envisagé qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions étatiques de la Guinée Equatoriale.

Elle prétend encore que la mesure demandée s'impose au regard de la procédure pénale engagée, exposant avoir déposé le 17 mars 2010 une plainte pénale pour usage de faux par la société Fitzpatrick Equatorial Guinea, Ltd et de tentative d'escroquerie.

La société Fitzpatrick Equatorial Guinea, Ltd nous demande de nous déclarer incompétent, subsidiairement de dire les demandes irrecevables et mal fondées et de les rejeter.




Elle sollicite une indemnité de procédure.

Elle soutient principalement que la demande ne relève pas de la compétence du juge étatique et constituerait une interférence inadmissible dans la procédure arbitrale, la mesure sollicitée, d'enjoindre au le tribunal arbitral de surseoir à statuer, n'étant pas une mesure conservatoire relevant de sa compétence.

Elle rappelle le principe "compétence -compétence", qui interdit au président du tribunal de grande instance de Paris de connaître d'une demande si elle suppose une appréciation de la compétence des arbitres.

Subsidiairement, elle soulève l'irrecevabilité de la demande en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la sentence du 14 mai 2009, par laquelle le tribunal arbitral a tranché la question de sa compétence.

Elle affirme que le recours en annulation ne suspend pas la procédure d'arbitrage et que la règle " le criminel tient le civil en l'état" ne s'impose pas aux arbitres.

Enfin, elle prétend que les conditions d'intervention du juge des référés, notamment en l'absence de dommage imminent et de trouble manifestement illicite, ne sont pas remplies.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Cette disposition peut être le fondement d'une demande présentée au juge des référés, y compris dans l'hypothèse où, le tribunal arbitral étant saisi, la juridiction étatique ne serait plus compétente pour trancher le litige, conformément à l'article 1458 du code de procédure civile.

Cependant, si le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire destinée à garantir l'exécution de la décision à venir du tribunal arbitral, il ne peut donner injonction à cette juridiction de suspendre la procédure arbitrale en cours.

Ordonner une telle mesure le conduirait nécessairement à interférer avec ladite procédure, ce qui ne relève pas de la compétence du juge étatique, même saisi en référé.

Dès lors, il convient de nous déclarer incompétent.



PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance remise au greffe, en premier ressort,
réputée contradictoire

Nous déclarons incompétent ;

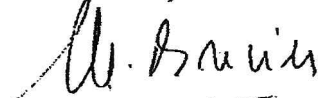
Condamnons la République de Guinée Equatoriale aux dépens et
à payer à la société Fitzpatrick Equatorial Guinea, Ltd la somme
de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de
procédure civile.

Fait à Paris le 29 mars 2010

Le Greffier,


Stéphanie NABOT

Le Président,


Magali BOUVIER

N° RG : 10/52825

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : La REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

contre

Défendeurs : Société FITZPATRICK EQUATORIAL GUINEA Ltd

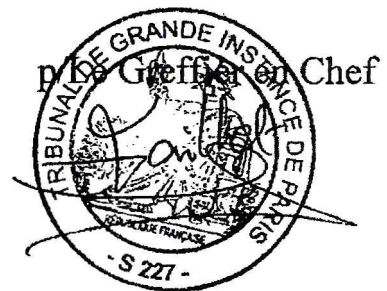
EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris



6 ème page et dernière